



HAL
open science

Haymon de Bazoches, son Manuel et le droit romain

Charles Miramon (de)

► To cite this version:

Charles Miramon (de). Haymon de Bazoches, son Manuel et le droit romain. Michèle Bégou-Davia; Florence Demoulin-Auzary; François Jankowiak. *Rerum novarum ac veterum scientia. Mélanges en l'honneur de Brigitte Basdevant-Gaudemet, Mare & Martin*, pp.925-952, 2020, Collection des Presses Universitaires de Sceaux, 978-2-84934-472-9. <hal-02426135>

HAL Id: hal-02426135

<https://hal.science/hal-02426135v1>

Submitted on 13 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Sous la direction de Michèle Bégou-Davia,
Florence Demoulin-Auzary et François Jankowiak

Rerum novarum ac veterum scientia

Mélanges en l'honneur de Brigitte Basdevant-Gaudemet

Tome 2

mare & martin

Liber amicorum



Texte intégral
© Éditions mare & martin, 2020

ISBN 978-2-84934-472-9

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Pour les publications destinées à la jeunesse : application de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.



Haymon de Bazoches, son *Manuel* et le droit romain

Charles DE MIRAMON,
Directeur de recherche au CNRS,
Centre de recherches historiques, EHESS

L'histoire est souvent cruelle pour les juristes. Il est bien trop facile pour les artisans du droit, même méritants, de tomber dans un injuste oubli. Le canoniste peu connu auquel je vais m'intéresser mérite pourtant d'être redécouvert.

Haymon de Bazoches est un contemporain de Gratien qu'il n'a certainement jamais rencontré ou lu. Il est le dernier représentant d'une école française de droit canonique qui n'est pas sans parallèles avec la plus célèbre école de Laon¹.

Haymon n'est pourtant pas totalement ignoré des historiens. En effet, on trouve dans la chronique d'Albéric des Trois Fontaines un passage qui explique que l'évêque de Châlons-en-Champagne, Haymon, écrivit un abrégé (*enchyridion*) des décrets à partir de la *Panormie* d'Yves de Chartres². Cette information fut reprise par Vincent de Beauvais. Le passage, mal lu par certains érudits, fit croire qu'un certain évêque H. aurait écrit la *Panormie*. Baluze corrigea cette erreur dans sa préface parue en 1672 aux *Dialogues sur la correction de Gratien* d'Antonio Agustín³. Un siècle plus tard, les bénédictins de l'*Histoire littéraire de la France* rendirent son prénom à Haymon et retrouvèrent un manuscrit de cet abrégé, l'actuel Paris, BnF, lat. 4377⁴. Ils en résumèrent la préface. Une première transcription en sera donnée par Theiner⁵. En 1893, Valentin Rose dans son catalogue des manuscrits latins de la bibliothèque de Berlin composa une longue notice sur le Phill. 1746, un codex français dans lequel il repérait une collection alors inconnue, la *Collection en 10 Parties* qui est une expansion de la *Panormie*⁶.

1. Je prends le terme « école » dans un sens intellectuel et non institutionnel.

2. *MGH*, SS, 23, p. 841.

3. A. AGUSTÍN, *Dialogorum libri duo de emendatione Gratiani. Stephanus Baluzius Tutelensis emendavit*, Paris 1672.

4. *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1733, t. 12, p. 426-428.

5. A. THEINER, *Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones*, Romae, 1836, p. 180-182.

6. Pour l'histoire des collections canoniques, on dispose désormais de L. KÉRY, *Canonical Collections of the Early Middle Ages (ca. 400-1140)*, Washington D.C., 1999, ainsi que L. FOWLER-MAGERL, *Clavis Canonum, Selected Canon Law Collections Before*

Rose montre que le *Manuel* d'Haymon est un abrégé de la *Collection en 10 Parties* et non pas de la *Panormie*. Il identifiait deux nouveaux manuscrits du *Manuel* et proposait une autre transcription de la préface⁷. Quelques années plus tard, Paul Fournier reprit et synthétisa le dossier dans un long et fondamental article sur les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres. Il examinait succinctement les manuscrits conservés en France⁸. Plus récemment, Bruce Brasington a offert une transcription plus complète de la préface d'Haymon, non sans malheureusement l'orner de quelques coquilles⁹. Depuis, Peter Landau a consacré un court article au manuscrit du *Manuel* conservé à Munich dans lequel il identifie différents textes¹⁰. Dans mon livre à paraître, *Le Tournant canonique*, j'ai retravaillé le dossier d'Haymon de Bazoches. Différentes découvertes m'ont convaincu de la nécessité d'une étude plus approfondie du personnage et de son œuvre. Cet article posera un premier jalon. J'y présenterai Haymon et son *Manuel*. Ensuite, j'étudierai un appendice de droit romain conservé dans un manuscrit que je publierai en annexe. Enfin, je regarderai les traces que la *Summa Trecensis*, une Somme au Code, a laissé dans une seconde version, une Somme au Code, du *Manuel*. Afin de simplifier l'exposé, listons d'emblée les quatre manuscrits conservés du *Manuel* :

- A : Paris, BnF, lat. 4377
- B : Paris, BnF, lat. 4286, fol. 2r-72r
- C : Clm. 2594, fol. 9-23v
- D : Oxford, Bodleian Laud Misc 218, fol. 1r-46v

1. Haymon de Bazoches et la compilation de son *Manuel*

La biographie que je dresse ici d'Haymon est provisoire. En effet, les précieux fichiers de l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes m'ont permis d'exhumer une collection inédite de treize lettres d'Haymon conservée dans un manuscrit

1140, URL : www.mgh.de/ext/clavis/ à utiliser avec EADEM, *Clavis Canonum, Selected Canon Law Collections Before 1140*, Hannover (MGH, Hilfsmittel, 21), 2005.

7. *Die Handschriften-Verzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin. 12 : Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, V. ROSE (éd.), Berlin, 1893, t. 1, p. 205-212.

8. P. FOURNIER, « Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, (1896-1897).

9. B. BRASINGTON, « Studies in the Nachleben of Ivo of Chartres : The Influence of his Prologue on several Panormia-Derivative Collections », in *Proceedings of the Ninth Congress of Medieval Canon Law (Munich, 13-18 July 1992)*, P. LANDAU – J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 63-85.

10. P. LANDAU, « Das *Summarium Haimonis* : Ein Manual für Archidiakone aus der Zeit Gratians », in *Bishops, Texts and the Use of Canon Law around 1100. Essays in Honour of Martin Brett*, B. BRASINGTON – K. CUSHING (éd.), Aldershot, 2008, p. 153-163.

de la bibliothèque municipale de Châlons-en-Champagne¹¹. Parmi ces treize lettres, seules deux missives à saint Bernard étaient déjà connues. Je n'ai pu pour l'instant que jeter un coup d'œil sur ces onze lettres inédites, mais il est certain qu'elles apporteront du neuf.

Haymon est le rejeton d'une famille noble champenoise¹². Sans doute né vers 1105, il entre jeune au chapitre de Laon, loin de ses terres d'origine. Le chapitre de Laon régionalise son recrutement dès le début du XII^e siècle¹³. Dans les archives du chapitre, on trouve plusieurs Haymon. Il faut sans doute l'identifier au sous-diacre qui est témoin de deux actes, l'un de 1125, l'autre de 1129¹⁴. Il a donc une vingtaine d'années à l'époque. Il a dû suivre l'enseignement sinon d'Anselme de Laon, en tout cas de son frère Raoul¹⁵. On le retrouve ensuite associé à Gui de Montaigu, fils du châtelain Roger de Pierrepont, chanoine à Laon, trésorier en 1098, archidiacre en 1107, enfin doyen en 1123. Gui est élu évêque de Châlons-en-Champagne en 1142. Hérیمان de Tournai dans ses *Miracles de sainte Marie de Laon* consacre un livre à l'épiscopat de Barthélémy de Joux et indique que le lustre du chapitre de Laon était alors si fort que plusieurs chanoines furent appelés à de hautes fonctions dans l'Église de France. Il fait l'éloge en particulier de Gui et note qu'il emmène avec lui à Châlons le jeune Haymon qu'il nommera archidiacre¹⁶. On retrouve une structure de couple masculin classique dans l'Église de l'époque. Un évêque s'appuie sur un jeune clerc brillant qu'il nomme comme son second dans son diocèse.

L'élection de Gui de Montaigu est l'occasion d'un conflit avec Louis VII dans lequel intervient saint Bernard¹⁷. C'est sans doute à cette occasion qu'Haymon fait connaissance du célèbre abbé et va en devenir le disciple spirituel. Il lui écrit deux lettres : dans la première, malade de fièvre, il demande à Bernard de lui adresser un pain béni de sa main pour le guérir ; dans la deuxième, il le supplie de lui envoyer comme promis ses *Sermons sur le Cantique*¹⁸. En 1147, Guy meurt. Barthélémy de Senlis le remplace. Haymon rédige l'éloge funéraire

11. Châlons-sur-Marne, BM, ms. 48 (52), fol. 1-8v.

12. Sur sa généalogie : J. MATHIEU, « À propos de l'évêque de Châlons Haimon de Bazoches (1153) », *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 106 (1991), p. 77-82.

13. F. PICÓ, « Changements dans la composition du chapitre cathédrale de Laon (1155-1318) », *RHE*, 71 (1976), p. 78-91.

14. *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, A. DUFOUR-MALBEZIN (éd.), Paris, 2001, n. 107, 120.

15. Il adresse sa sixième lettre au *carissimo magistro suo R.*

16. HÉRIMAN DE TOURNAI, *Les Miracles de sainte Marie de Laon*, A. SAINT-DENIS (éd.), Paris, 2008, p. 252-253.

17. M. PACAUT, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957, p. 98-99.

18. *PL* 182, col. 691-692. Dans la collection inédite de lettres d'Haymon, ce sont les numéros 7 et 8.

de son patron¹⁹. Barthélémy décède en 1152 et Haymon devient évêque de Châlons à son tour. Il meurt l'année suivante. Il a placé son neveu, l'épistolier Guy de Bazoches, comme chantre du chapitre de Châlons. Guy le mentionne dans plusieurs lettres et rédige son épitaphe²⁰.

La bibliothèque du chapitre de Châlons conserve deux collections canoniques, les collections dites *Catalaunensis I* et *II*. Il s'agit d'ouvrages qui n'ont pas été étudiés depuis les travaux de Paul Fournier²¹. Fournier les a analysées comme des collections locales qui n'avaient pas vocation à être diffusées et qui retravailleraient la matière issue des collections d'Yves de Chartres.

Les débuts de la carrière de canoniste d'Haymon restent encore mystérieux et sont, sans doute, liés à ces collections locales. On peut se demander si Haymon n'a pas été l'auteur ou l'un des auteurs de ces collections. La *Catalaunensis II* utilise ainsi la *Collection en 10 Parties* et pourrait être un intermédiaire avec le *Manuel*. Il me semble plausible qu'Haymon ait débuté son travail sur les canons avec les collections de Châlons.

Le *Manuel* est cependant un ouvrage différent des collections *Catalaunensis*. Haymon va considérer que la forêt des canons est si touffue que plus personne n'y retrouve son chemin. Les manuscrits des collections canoniques sont trop épais, trop chers et trop fastidieux à la lecture²². Afin de dompter l'excès d'information, il se met à rédiger ce qu'il nomme d'abord la *Summa decretorum* puis dans sa préface *summarius* ou *manualis*. Les titres de *Sommaire* ou de *Manuel* sont ceux qui conviennent le mieux à l'ouvrage. Car Haymon pousse au plus loin l'abréviation. Pour l'essentiel des canons qu'il compile, il ne cite plus le texte, mais uniquement l'inscription et une rubrique ou un court résumé. Le résultat est un ouvrage très ramassé, un *compendium*.

Situons d'abord le *Manuel* d'Haymon par rapport à sa source immédiate, la *Collection en 10 Parties*²³. Dans sa préface, Haymon explique abréger « un énorme livre » en dix parties qu'il attribue à Yves de Chartres. Il n'a pas conscience de la différence entre la *Panormie* et la *Collection en 10 Parties*²⁴. Cela montre qu'une

19. Cet éloge est inséré en deuxième position dans la collection de lettres.

20. GUY DE BAZOCHES, *Liber epistularum*, H. ADOLFSSON (éd.), Stockholm, 1969.

21. P. FOURNIER, « Les collections... » (cf. n. 8), p. 624-650.

22. *Horum autem librorum tanta in immensum crevere volumina, ut vel comparari vix possent propter sumtum, vel scribi propter laborem, vel legi propter fastidium* (A, fol. 4v ; B, fol. 2v).

23. La *Collection en 10 Parties* a fait l'objet d'une thèse récente dont la publication ne m'a pas été disponible : J. SEDANO, *La colección canónica en 10 partes*, Pamplona, 2009. Voir déjà ID., « A Comparative Analysis of the *Panormia* and the *Collectio X Partium* », *ZSS KA*, 127 (2010), p. 80-110 et ID., « The manuscript tradition of the *Collection in Ten Parts* », in *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Medieval Canon Law*, P. ERDÖ – S. SZUROMI (éd.), Città del Vaticano, 2010.

24. Pour les collections d'Yves de Chartres, il faut désormais utiliser M. BRETT *et alii*, *Ivo of Chartres : Work in progress*, URL : <https://ivo-of-chartres.github.io/>.

trentaine d'années après la mort d'Yves, les contours de son œuvre sont déjà flous. Dans mon ouvrage *Le tournant canonique*, je montre que dans le florilège central de l'école de Laon, le *Liber Pancrisis*, on liste Yves comme l'un des « quatre docteurs modernes » à côté d'Anselme, Raoul de Laon et Guillaume de Champeaux. Cependant, les sentences qui sont attribuées à Yves dans le *Liber Pancrisis* ne sont pas, dans leur grande majorité, de l'évêque de Chartres. Dans les années 1150, dans les milieux intellectuels du nord de la France, on savait qu'Yves était un maître des canons mais on manquait de connaissances précises sur son œuvre et sa pensée.

Effectivement, la *Collection en 10 Parties* n'a pas été composée par Yves de Chartres et comme beaucoup de collections canoniques, elle est anonyme. Des opinions diverses ont été proposées pour l'auteur. Je reste de l'avis qu'avait défendu en premier lieu l'abbé De Smet²⁵. Il s'agit de l'œuvre de Gauthier de Théroüanne qui termine un travail débuté par Jean de Warneton²⁶.

Pour le *Manuel*, on n'a pas de doute sur l'auteur. En effet, outre ce que nous dit Albéric des Trois-Fontaines, Haymon signe sa préface. La date de composition est moins certaine, mais de bons indices permettent de la placer durant son archidiaconat. Mes sondages dans le *Manuel* ne m'ont pas permis de trouver de canons postérieurs à ceux compilés dans la *Collection en 10 Parties*, c'est-à-dire vers 1120. Haymon dans sa préface remarque qu'il a d'abord fabriqué le *Manuel* pour son usage personnel afin d'avoir un ouvrage de référence portatif pour administrer la justice soit chez lui, soit en voyage²⁷. Cela correspond à ce que l'on imagine de son travail d'archidiacre à Châlons tel qu'il est éclairé par la législation de l'époque étudiée par Brigitte Basdevant-Gaudemet²⁸.

Le *Manuel* comporte du reste un passage sur l'archidiacre qui expose de manière très large le pouvoir de ce personnage. Haymon y insère (3.45) un résumé du *Privilegium de l'archidiacre par saint Grégoire* qu'il trouve dans la *Collection en*

25. La position de De Smet est critiquée par L. WAELKENS – D. VAN DEN AUWEELE, « La collection de Théroüanne en IX livres à l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin : le codex Gandavensis 235 », *Sacris erudiri*, 24 (1980), p. 115-153, semble-t-il suivi par Joaquín Sedano.

26. L. FOWLER-MAGERL, « Fine Distinctions and the Transmission of Texts », *ZSS KA*, 83 (1997), p. 146-186, p. 172-174 ; 182. Sur Jean de Warneton et Gauthier de Théroüanne, je me permets de renvoyer à mon ouvrage *Le Tournant canonique*.

27. *Quoniam mihi soli opusculum hoc facio, non ut ad lucem prodeat aut in publicum, sed apud me solum delitescat ut quia circa causas ecclesiasticas discutiendas occupatus sum, utpote ad cuius curam litigationes spectant, ac iurgia, habeam ad manum vel in manus, sive intus, sive foris, sive in domo, sive in itinere ubicumque ecclesiastica negotia emergerint, quomodo ea discuti queant vel iudicari* (A, fol. 5v).

28. B. BASDEVANT-GAUDEMET, « L'archidiacre et l'archiprêtre au service de la Réforme grégorienne d'après la législation conciliaire de 1074 à 1140 », *Studia canonica*, 41 (2007), p. 371-399 et EAD., « L'archidiacre et l'archiprêtre d'après le Décret de Gratien », in *Iudex et Magister. Miscelánea en honor al Pbro. Nelson C. Dellaferriera*, Th. DUVE (éd.), Buenos Aires, 2009, t. 1, p. 85-107.

10 Parties. Ce long canon faussement attribué à Grégoire le Grand décrit de manière intéressante la fonction de contrôle du clergé et des fidèles qu'endosse à cette époque l'archidiacre. Le *Privilège de l'archidiacre* apparaît, semble-t-il, dans la *Collectio 5 Librorum* du Vat. lat. 1348 ; il circule sous des formes diverses dans différentes collections et manuscrits du début du XII^e siècle ; absent du Décret de Gratien, il ressurgit dans la *Collectio Lipsiensis* où il a été édité par Friedberg²⁹. De plus, avant le *Privilège de l'archidiacre*, Haymon insère un court canon, sans doute de sa main, qui explique que l'archidiacre possède la *sollicitudo* sur les paroisses, un pouvoir qu'il ne fait pas dépendre de l'évêque³⁰. On le voit, le *Manuel* est parfaitement adapté à un archidiacre, fonction qu'occupa Haymon entre 1142 et 1152.

Le témoignage des manuscrits ne contredit pas cette datation. L'un des éléments du *Manuel*, j'y reviendrai, est une liste chronologique des papes. Ces listes sont fréquentes dans les manuscrits canoniques, car elles étaient bien pratiques pour les lecteurs. Il est courant que les scribes actualisent ces listes et fournissent ainsi un moyen de dater la copie. Or, dans A, le manuscrit le plus ancien du *Manuel*, la liste s'interrompt avec Adrien IV (1154-1159).

Les indices concordent pour placer la composition du *Manuel* entre 1142 et 1152, sans doute vers la fin de cette fourchette. Haymon termine donc à Châlons son *Manuel* alors que quelques années auparavant à Bologne, Gratien mettait la dernière main à son fameux Décret. Les deux collections auront des destins bien différents, mais elles expriment, chacune à leur façon, un « Zeitgeist ».

2. Présentation du Manuel

L'intérêt du *Manuel* d'Haymon réside dans son extrême condensation. Il permet au lecteur encore aujourd'hui d'embrasser rapidement l'état du droit

29. J³ †3144 (JE †1985) : *Privilegium archidiaconi a beato Gregorio digestum et constitutum* : *Ministerium archidiaconi constat esse in ecclesia – in nullo detrimentum sese sentiat pertulisse* = *Collectio Lipsiensis* 1.33.5 (E. FRIEDBERG, *Quinque compilationes antiquae necnon Collectio canonum Lipsiensis*, Leipzig, 1882, réimpr. Graz, 1956, p. 197-198 ; W. DEETERS, *Die Bambergensisgruppe der Dekretalensammlungen des 12. Jhdts*, thèse de doct., Universität Bonn, 1956, n° 32A.3). Pour la forme primitive, voir *Liber canonum diuersorum sanctorum patrum siue Collectio in CLXXXII titulos digesta*, G. MOTTA (éd.), Città del Vaticano, 1988, p. 309 et MANSI, t. 10, col. 443B. Aux indications fournies par la *Clavis canonum*, il faut ajouter que le *Privilège de l'archidiacre* a été recopié dans deux manuscrits de la Panormie auxquels M. BRETT *et alii*, *Ivo of Chartres : Work in progress...* (cf. n. 24) a attribué les sigles Qa et Vs : Paris, Bibl. Arsenal 713A et Venise, Bibl. naz. Marciana lat. IV 51 (2416).

30. 3.44 : *De officio archidiaconi* : *Quod archidiaconus subdiaconus et levitis habet imperare. Sollicitudo quoque parochiarum et ordinatio et iurgia ad eius pertinent curam et pro reparandis diocesanis basilicis suggere habet sacerdoti et in iussione episcopi ambire parochias et emundare* (A, fol. 25v).

canonique dans la France septentrionale des années 1140. Cette concision est l'aboutissement d'un travail collectif qui débute avec la *Panormie* d'Yves et qui s'accélère au fil des collections françaises de l'époque. Les compilateurs sont d'abord des dentelliers. Héritiers des lourds et longs canons de la tradition, les compilateurs vont broder une dentelle toujours plus fine. Plus tard on utilisera les ciseaux et la colle, et, aujourd'hui, le copier-coller de nos traitements de texte. Il s'agit de découper le texte initial afin d'arriver à un texte plus lisible et dont la teneur juridique est plus évidente. À côté du travail de la dentelle, les compilateurs sont des indexeurs. Ils organisent les canons selon des plans thématiques mais les agrémentent aussi de rubriques. La *Panormie*, la *Collection en 10 Parties* et le *Manuel* d'Haymon sont munis de tables ; ces deux dernières collections sont précédées d'intéressantes introductions.

Haymon se révèle un excellent dentellier et indexeur. Le lecteur du *Manuel* y trouvera donc des canons plus rapides à lire et plus faciles à trouver, au prix d'une simplification drastique.

Un dernier point est sa volonté de présenter dialectiquement les canons. Chez Haymon, c'est bien moins présent que dans les *dicta* de son contemporain Gratien. On en trouve néanmoins un exemple quand il expose la question très débattue à l'époque de l'ordination des hérétiques. Faut-il réitérer l'ordination de ceux qui ont été ordonnés par un évêque hérétique ou simplement les réconcilier ? La doctrine et la pratique ont été sur ce point flottantes.

Haymon construit son argumentation en résumant trois canons (*Panormie* 3.76, 77 et 81)³¹. Il va allègrement abrégé un canon d'Augustin pour en faire un partisan de la non-réitération ; puis il introduit l'opinion contraire, celle d'Urban II dans l'affaire de Daibert, par une rubrique : *nota quasi contraria*³². Dans le manuscrit A, les inscriptions des deux derniers canons ont été omises. Haymon n'offre aucune solution à cette contradiction mais il la pose explicitement.

Décrivons maintenant, les éléments qui composent cette œuvre. On y trouve une importante introduction puis les canons distribués en dix livres et enfin, dans certains manuscrits, des appendices.

31. 3.63 Gregorius Iohanni episcopo Ravennensi : *Quod qui ordinatus est semel non reordinatur sicut fit de baptizato semel. Utrumque quidem datur homini per quandam consecrationem.* <Augustinus episcopus add. B> *Ideoque in catholica non licet iterari scismatici quoque si correpto scismatico errore redierint, si visum fuerit ecclesie ut eadem agant officia que prius agebant non sunt iterum reordinandi sed sicut baptismus, ita ordinatio integra permanebit* <Urbanus II Petro Pistorien. et Rustico Vallis Umbrose add. B> 3.64 *Nota quasi contraria. Constat beati Innocentii pape sententia declaratum quod Guezelon hereticus ab hereticis ordinatus quia nil habuit dare, nil potuit ei cui imposuit manus. Nos igitur tanti pontificis auctoritate roborati Damasi pape testimonio firmati qui ait reiterari oportere quod male actum est Daibertum ab hereticis corpore et spiritu digressum ex integro diaconem constituimus quod non reiterationem existimamus sed tantum integram diaconii dationem quoniam ut prediximus qui nichil habuit, nil dare potuit* (A : fol. 27 ; B : fol. 30).

32. Dans B, cette rubrique est notée en marge.

Introduction :

1. L'introduction regroupe trois textes qui ne sont pas présents dans tous les manuscrits et dont l'ordre peut varier. Dans le manuscrit A qui nous servira de guide, on trouve :

Une liste des papes (A : fol. 1r-2r) qui est introduite par ce chapeau :

Nomina romanorum pontificum, qui nobis super quibus ecclesiasticis negotiis expressos canones reliquerunt, huic nostro operi pretitulate, nec inutiliter curavimus ut facilius agnoscat lector qui priores sederint, qui posteriores et quibus tam pro antiquitatis venerationem quam pro merito scientie ac sanctitatis, maiores nostri maiorem sanxerint reverentiam. Et cum ad commodum cause sue aliquem canonem producere voluerit, illi potius innitatur quem nobis commendavit antiquitas que in omnibus causis plurimus censure et auctoritatis habet.

La liste des papes qui suit dans ce manuscrit s'interrompt, comme nous l'avons dit, à Adrien IV.

2. Une *Brevis expositio canonum* (A : fol. 2v-3v) Incipit : *Sanctorum ac venerabilium patrum...* Explicit : *... latius disputata reperiet.* Édition : B. BRASINGTON, « Studies in the Nachleben of Ivo of Chartres: The influence of his Prologue on Several Panormia-Derivative Collections », in *Proceedings of the Ninth Congress of Medieval Canon Law (Munich, 13-18 July 1992)*, P. LANDAU, J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 63-85, p. 81-82. Ce guide de lecture des canons est composé de trois chapitres : *Quid ecclesiastice scripture intendat ?*, *Quomodo canones concordent ?*, *De preceptis mobilibus et immobilibus*. Il est inspiré du *Prologue* d'Yves de Chartres auquel il renvoie le lecteur pour une approche plus approfondie. Il n'en reste pas moins un texte autonome qui dépasse le simple résumé d'Yves et expose, dans un style direct, les principales règles sur la concordance des canons³³.

3. Un *Prologus in libro qui dicitur Summa decretorum* (A : fol. 4r-5v) Incipit : *Preceptiones canonum seu prohibitiones...* Explicit : *... Sed hec actenus nunc autem propositum insequamur.* Édition : B. BRASINGTON, *op. cit.*, p. 82-83. C'est dans ce prologue qu'Haymon propose sa solution contre l'indigestion des canons.

À la suite de cette introduction, débute le corps de la collection divisé en dix parties.

Parties :

En tête de chaque partie, Haymon offre un sommaire des différentes matières qui vont être traitées. Ces sommaires forment, regroupés, un

33. Sur le prologue d'Yves : YVES DE CHARTRES, *Le Prologue*, J. WERCKMEISTER (éd.), Paris, 1997.

tableau qui est reproduit ci-dessous. Ce tableau est exactement similaire à la table qui introduit la *Collection en 10 Parties*³⁴. Le plan de l'ouvrage reprend celui de la *Panormie*. La *Panormie* compte huit livres. Gauthier de Thérrouanne a ajouté, au milieu, une partie sur les chanoines réguliers et la morale cléricale et, à la fin, une partie sur la pénitence. Haymon qui abrège la *Collection en 10 Parties* n'a pas dévié du plan de sa source directe. Voici les sommaires des différentes parties :

Foi et sacrements	Hec pars continet de fide; De quibusdam heresibus; De baptisate; De ministerio baptizandorum; De consecratione crismatis et erogatione; De confirmatione; De sacramento corporis et sanguinis Domini; De eucharistie oblatione et perceptione; De sacrorum vasorum veneratione.	A 5v; B 3r; C 9r; D 3r
Église et biens ecclésiastiques	Hec pars continet de constitutione ecclesie; De oblationibus fidelium; De dedicatione ecclesiarum; De sepultura; De consecratione altarium et quomodo a presbiteris ecclesie possideantur; De decimis; De legitima possessione; De confugientibus ad ecclesiam; De sacrilegio; De libertis et rebus ecclesie et horum alienatione; De scripturis et conciliis autenticis et apocrifis; De consuetudinibus; De ieiuniis et elemosinis.	A 12r; B 11r; C 11 r; D 7v
Clercs et religieux	Hec pars continet de electione et consecratione pape et episcoporum; De probatione et ordinatione; De quibusdam diversis ex causis ordinandis vel non ordinandis; De mutatione ordinatorum; De ordinatis non reordinandis; De continentia ipsorum; De symoniacis; De hereticis; De lapsis in sacris ordinibus; De clericis homicidis; usurariis; De servis ignoranter ordinatis; De clericis vitiosis; De abbatibus et monacis; De virginibus et viduis velatis et abbatissis.	A 22r; B 23v; C 13r; D 12r

34. Cette table est éditée par V. ROSE (éd.), *Die Handschriften-Verzeichnisse...* (cf. n. 7), t. 1, p. 208-210.

Chanoines réguliers et morale cléricale	Hec pars continet de regula beati Augustini et eius observatione ; De archiepiscopis et episcopis ordinandis ; De expulsis ; De ignotis ; De discordibus quid in ecclesiis quid per parrochias agant ; De ministris eorum quomodo principibus concordent et malos cohibeant ; De rebus ; De sobrietate ; De paupertate ; De libertate ; De testibus episcoporum ; De defunctis episcopis ; De rebus episcopalibus et ecclesiasticis ; De presbiteris et clericis ubi et quomodo vivant et alios doceant ; De possessionibus eorundem defunctorum.	A 31r ; B 35r ; C 15r ; D 16v
Papauté, conciles et procès	Hec pars continet de primatu et dignitate romane ecclesie ; De conciliis convocandis ; De provincia constituenda ; De potestate primatu et metropolitanorum ; De negociis clericorum ubi tractentur ; De spoliatis reinvestiendis ; De accusatione : quo ordine, a quibus personis et adversus quas personas debeat fieri vel non ; De testibus : qui et quomodo et quot et in quo negotio testificari debeant vel non ; De induciis : quando et quandiu dande sunt ; De subterfugientibus : quamdiu et qua ratione expecterentur ; De iudicibus : quales esse debeant et quando iudicium proferant ; De appellatione : quando et quomodo fiat et de male appellantis ; De electis iudicibus ; De dampnatis episcopis et clericis diffinitis.	A 36r ; B 42r ; C 16r ; D 19r
Excommunica- tion	Hec pars continet qualiter purgentur clerici infamia tantum accusati ; De causis et negotiis laicorum ; De potestate ligandi et solvendi ; De vocatione excommunicandorum ; De excommunicatione ; De absolutione ; De his qui excommunicatis fidelitate aut sacramento astricti sunt ; De hereticis post mortem excommunicandis et quid sit communicandum non nominatim excommunicatis ; De illicita ac iniusta ac precipiti excommunicatione.	A 42rv ; B 49v ; C 17r ; D 22r
Mariage	Hec pars continet de nuptiis ; Quo tempore et inter quas personas et qua de causa debeant fieri ; De tribus que perfectum reddunt coniugium ; De perfecto et imperfecto coniugium ; Et concubinis ; Et coniugibus ; Quorum alter sine altero continentia vovit vel religionis habitum sumpsit ; De uxoris viris captis aliis nupserint ; Quod sit coniugium inter personas eiusdem conditionis, hoc est inter iudeos et inter gentiles ; Quibus de causis non sit solvendum coniugium ; Qualis coniunctio non facit coniugium ; De separationis coniugium non nisi ob causam fornicationis.	A 47r ; B 54v ; C 18r ; D 26r

Famille	Hec pars continet de coniugio non nisi causam fornicationis solvendo ; De fornicatione cum sororibus et consanguinibus et ne quis quam prius adultaverit ducat uxorem ; De interfecto-ribus coniugium suarum ; De adulterio ; De fornicatione spirituali ; De reconciliatione coniugum ; De sacramentis excusationis, separationis et reconcilia- tionis ; De subiectione ab uxoribus viris exhibenda ; Quare et qui coniugi prohibeantur vel iubeantur ; De consanguinitate et eius numeratione et observatione et probatione, accusatione, computatione et inquisi- cione ; De gradibus eius recte et transverso dispositis.	A 50r ; B 60r ; C 18v ; D 27r
Crime	Hec pars continet de homicidiis ; De his qui seipsos vel episcopos, vel alios ecclesiasticos occiderunt ; De parricidis et coniugium ac penitentium interfecto-ribus ; De homicidiis sponte vel non sponte, vel consilio factis ; De eo qui mulierem pregnantem percusserit et abortiverit ; De quibusdam homici- diis que sine peccato fiunt ; De incantationibus et divinacionibus ; De diverso magice artis ; De natura demonum et sortibus ; De observatione dierum et mensium ; De diversis generibus mendacii ; De iuramentis observandis vel non et inlegitimis ; De exactione iuramenta et fallacia ; De comitibus iurisiurandi ; De omni genere mendacii.	A 51v ; B 62r ; C 19r ; D 28r
Pénitence	Hec pars continet de penitentia et penitentibus et de discretionem inter eos habenda ; Quomodo clerici peniteant et de confessione peccatorum et de satisfactione ac reconciliatione ; De maioribus culpis ac minoribus et de penitentibus in extremis ; De emendatione omnium criminum et redemp- tione ieiuniorum.	A 55r-v ; B 67v ; C 19r ; D 31r

Le *Manuel* et sa source la *Collection en 10 Parties* :

Haymon abrège la *Collection en 10 Parties*. Que peut-on dire de son travail ?

J'ai comparé le manuscrit A avec le Paris, BnF, lat. 10743 qui contient la *Collection en 10 Parties*. Selon mes estimations grossières, on compte un peu plus de 700 000 signes dans la *Collection en 10 Parties* contre environ 100 000 dans le *Manuel*. Haymon abrège donc par sept son modèle.

Si on se tourne vers la matière des canons, j'ai procédé à un sondage sur la huitième partie (famille). Pour cette partie, on compte 98 canons dans la *Collection en 10 Parties* et 21 dans le *Manuel* : une diminution par cinq. L'abréviateur n'opère pas une simple sélection. Haymon prend beaucoup de liberté avec les autorités. Il n'hésite pas à couper et coller ensemble des

bouts de plusieurs canons pour fabriquer une entrée de son abrégé. Il ne cherche pas à être fidèle, mais pratique.

Le tableau 2 page 238 évalue la taille de chaque partie dans les deux collections à partir d'un comptage des feuillets de nos deux manuscrits de la Bibliothèque nationale de France. On le voit, il n'y a pas de différence flagrante. Suivant un tic bien compréhensible, Haymon a accentué l'abréviation à mesure qu'il avançait dans la collection de Gauthier de Thérrouanne, mais il n'a pas dénaturé les proportions de son modèle. On remarquera seulement, nous y reviendrons, un intérêt particulier d'Haymon pour la procédure. Notons chez nos deux compilateurs que le mariage et le droit de la famille occupent une place finalement restreinte. Le droit canonique de cette époque reste centré sur le clerc et les biens ecclésiastiques.

Manuscrits :

Le *Manuel* est conservé dans quatre manuscrits présentés ici par ordre chronologique.

Le manuscrit A, Paris, BnF, lat. 4377 provient du fonds Colbert où il était coté 6319. Il s'agit d'un manuscrit de poche (16 cm × 11,5 cm). La reliure en parchemin naturel date du XVI^e siècle et conserve des traces de fermoir. S'il n'y a aucune marque de propriétaire dans le manuscrit, on peut, par chance, retrouver la bibliothèque d'où il provient. Il s'agit en effet très certainement du manuscrit de la bibliothèque de Saint-Victor coté N. 5 dans le catalogue de Claude de Grandrue de 1514³⁵.

Tableau 2 : Taille des parties en pourcentage du total des feuillets.

	<i>Collection en 10 Parties</i>	<i>Manuel</i>
Foi et sacrements	10 %	13 %
Église et biens ecclésiastiques	13 %	19 %
Clercs et religieux	17 %	17 %
Chanoines réguliers et morale cléricale	12 %	9 %
Papauté, conciles et procès	9 %	12 %
Excommunication	8 %	9 %
Mariage	8 %	5 %
Famille	5 %	3 %
Crime	9 %	7 %
Pénitence	8 %	7 %

35. G. OUY, *Les manuscrits de l'abbaye de Saint-Victor. Catalogue établi sur la base du répertoire de Claude de Grandrue (1514)*, Paris, 1999, t. 2, p. 107.

Le répertoire de Claude de Grandrue est particulièrement soigné car il indique non seulement le titre du manuscrit, ici *Libellus canonum editus ab Haymone, continens decem partes*, mais aussi le nombre de folios et les incipits de différents folios. Grandrue avait basé sa notice sur la foliotation médiévale du manuscrit qui est erronée et a été corrigée par une main postérieure. Si on suit cette foliotation primitive, les mots qu'indique Grandrue à différents endroits du manuscrit qu'il avait entre les mains correspondent à ceux que l'on trouve dans le lat. 4377. On peut donc être certain que l'on se trouve devant le même manuscrit.

N. 5 a sans doute été volé au cours du XVI^e siècle car il est marqué comme disparu dans le catalogue de Saint-Victor dressé au début du XVII^e siècle par Jean Picard. C'est ce que note encore Gilbert Ouy dans son catalogue de la bibliothèque du célèbre monastère. On remarque que les marges inférieures du deuxième et troisième feuillet du lat. 4377 où devaient se trouver les ex-libris du monastère ont été découpées. De même, le feuillet en papier de garde a été arraché. Au verso duquel, on devait y lire la cote et le titre du manuscrit copiés par les bibliothécaires de Saint-Victor. Notre manuscrit de poche a attiré un pickpocket qui a supprimé les marques de la bibliothèque de Saint-Victor pour mieux écouler son larcin.

N. 5 a donc été retrouvé. Il se trouve dans la collection de Colbert, l'un des noyaux du fonds latin de la Bibliothèque nationale de France.

Le manuscrit A comporte uniquement le *Manuel*. Le texte est soigné et a été corrigé. Les numéros du livre sont notés dans l'en-tête de chaque page. Chaque canon débute par une lettrine alternativement rouge, bleue ou verte. On trouve des notes de lecture dans les marges. Certains canons ont été signalés par des pieds de mouche. Pour d'autres, une main différente du scribe a marqué le thème du canon. Au bout du compte, le manuscrit A correspond à ce qu'espérait Haymon : un ouvrage portatif, fabriqué avec soin qui pouvait servir de référence à un archidiacre chez lui ou lors de ses tournées.

Les manuscrits B, Paris, BnF lat. 4286, et C, Clm. 2594, sont des recueils composites. Dans B, le *Manuel* est l'élément le plus ancien du recueil ; il est copié suivi de notes bibliques par un scribe au XII^e siècle à Saint-Martin de Tournai³⁶. C provient de la bibliothèque du monastère cistercien bavarois d'Aldersbach. Aldersbach est la fille de Morimond. Ce qui pourrait expliquer la voie de circulation du texte de France vers la Bavière.

Le manuscrit C est un abrégé du *Manuel*. Pour la huitième partie, on compte 21 canons dans A et B mais seulement 11 dans C.

Le dernier manuscrit, D, Oxford, Bodleian Laud Misc. 218 est plus tardif et son écriture le place au XIII^e siècle. Je compte revenir dans un travail ultérieur sur

36. Notice du manuscrit : M. VERNET-STRAGGIOTTI, « Notes de Dom André Wilmart † sur quelques manuscrits latins anciens de la Bibliothèque nationale de Paris », *Revue d'Histoire des Textes*, 1957, p. 7-40, p. 26-28.

les appendices de cet intéressant manuscrit qui provient sans doute de Würzburg. Lors des désordres de la guerre de Trente Ans, l'archevêque de Cantorbéry, Guillaume Laud a en effet acquis différents manuscrits allemands, en particulier de la bibliothèque du chapitre cathédral Saint-Kilian de Würzburg³⁷. Laud donna ensuite sa collection à l'Université d'Oxford. D s'écarte sur différents points de A et B en particulier sur le droit romain comme nous le verrons à la fin de cet article.

3. Un abrégé des Institutes

Les manuscrits A, C et D sont munis d'appendices comprenant différents textes. Je m'intéresserai ici uniquement à l'appendice du manuscrit A.

On y trouve, à la fin de la dixième partie sans solution de continuité, des extraits de droit romain introduits par la rubrique *Excepta de legibus*. Il s'agit d'un abrégé des livres 1 à 4 des Institutes de Justinien dont on trouvera une transcription à la fin de cet article.

Contrairement au Digeste, les Institutes ne disparurent jamais totalement de la tradition occidentale³⁸. Cependant, le texte est peu diffusé avant la fin du XI^e siècle, sinon sous forme d'extraits. Ceci va changer avec la renaissance du droit romain³⁹. Les Institutes vont, dans la première moitié du XII^e siècle, former un texte clef de cette renaissance.

Il existe, en effet, à cette époque une tradition de gloses romano-lombardes aux Institutes que l'on associe à l'école de Pavie⁴⁰. Pour l'école provençale, il faut mentionner la Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere* qui a été datée de 1127⁴¹. À Bologne, Irnerius et Martinus rédigent des *materia* aux Institutes⁴².

37. D. MAIRHOFER, *Medieval Manuscripts from Würzburg in the Bodleian Library : A Descriptive Catalogue*, Oxford, 2014, décrit les manuscrits les plus anciens. Merci à Daniela Mairhofer d'avoir discuté avec moi de D lors de mon séjour à la Bodleian.

38. M. CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891 et plus succinctement H. LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter*, 2 vol., München, 1997-2007, t. 1, p. 85-86.

39. La bibliographie sur le sujet est énorme et souvent contradictoire. Je ne mentionne ici que A. GOURON, « Un assaut en deux vagues : la diffusion du droit romain dans l'Europe du XII^e siècle », in *El Dret Comu I Catalunya. Actes del I^{er} Simposi Internacional*, A. IGLESIA FERREIRÓS (éd.), Barcelona, 1991, p. 47-63 repris dans IDEM, *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot, 1993 et E. CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, 2^e éd. Roma, 1997.

40. *Id.*, t. 2, p. 24-26 ; *Die Institutionenglossen des Gualcausus*, H. FITTING (éd.), Berlin, 1891.

41. *La Summa institutionum Iustiniani est in hoc opere*, P. LEGENDRE (éd.), Frankfurt am Main, 1973.

42. H. KANTOROWICZ, *Studies in the Glossators of the Roman Law*, Aalen, 1969, p. 59 sq.

Dans tous ces centres, le manuel clair et méthodique de Justinien constitue une évidente porte d'entrée au droit civil romain.

On a souvent supposé que les compilations justiniennes arrivaient tardivement dans la France du Nord. Cependant, l'obituaire de Notre-Dame de Chartres note que Thierry de Chartres, le grammairien, philosophe et rhéteur, légua à la bibliothèque de la cathédrale non seulement son *Heptateuchon* mais aussi « les Institutes, les Nouvelles, les livres du Digeste » ainsi que quarante autres volumes⁴³. Thierry de Chartres meurt autour de 1150. Dans son legs généreux, les chanoines de Chartres ont voulu noter le caractère exceptionnel de ce *corpus* de droit romain. Dans son commentaire sur le *ad Herennium*, Thierry utilise très peu le droit romain sinon les passages rebattus sur la définition du droit⁴⁴. Il y avait pourtant en circulation dans les cercles intellectuels de la France septentrionale dans la première moitié du XII^e siècle un manuscrit contenant une bonne part des compilations justiniennes.

Cinquante ans plus tôt, dans son commentaire sur le *De inventione* enseigné sans doute à Laon à la fin du XI^e siècle, Maingaud distinguant le droit coutumier du droit écrit, indiquait que si l'on veut connaître cette dernière catégorie, il faut lire « le Code, la Nouvelle <sic !> et les Institutes »⁴⁵. Il s'agit d'une cuistrerie d'antiquaire, car Maingaud n'utilise nullement dans son commentaire les compilations justiniennes. Son successeur, Guillaume de Champeaux, ne semble, pas non plus, avoir une connaissance particulière du droit romain.

Si les rhéteurs connaissent finalement peu les compilations justiniennes, les canonistes sont plus intéressés par les nouveaux textes. La *Collectio Britannica* témoigne d'un intérêt précoce pour les Institutes dans la France septentrionale. Cette collection canonique fascinante a fait couler beaucoup d'encre. Le consensus actuel est d'y voir une collection fabriquée dans la France du Nord à partir de dossiers en grande partie romains datant de la fin du XI^e siècle⁴⁶. On y trouve ainsi des décrétales de papes copiées depuis des registres du Vatican aujourd'hui perdus mais aussi un épitomé de droit romain comportant des extraits du Digeste et des Institutes. Ces extraits du Digeste ont depuis longtemps attiré l'attention des chercheurs car ils sont un témoignage précoce de la redécouverte de ce texte⁴⁷. À partir des leçons des extraits du Digeste, Antonia Fiori pense qu'ils proviennent

43. *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, E. DE LÉPINOIS – L. MERLET (éd.), Chartres, 1865, t. 3, p. 206.

44. THIERRY DE CHARTRES, *The Latin rhetorical commentaries*, K. FREDBORG (éd.), Toronto, 1988, p. 275-276.

45. MENEGALDUS, *In Ciceronis Rhetorica Glose*, F. BOGNINI (éd.), Firenze, 2015, p. 206.

46. R. SOMERVILLE, *Pope Urban II. The Collectio Britannica and the Council of Melfi*, Oxford, 1996, p. 1-40 qui renvoie à la bibliographie antérieure.

47. Ils sont édités dans C. MOR, « Il Digesto nell'età preirneriana e la formazione della *Vulgata* », in *Per il XIV Centenario delle Pandette e del Codice di Giustiniano*, Pavia, 1934, p. 560-697 repris dans IDEM, *Scritti di storia giuridica altomedievale*, Pisa, 1977.

d'un manuscrit perdu qui aurait été disponible à l'époque à Rome⁴⁸. Si Yves de Chartres n'a pas utilisé directement la *Collectio Britannica*, il a largement puisé dans les dossiers à la source de celle-ci. La collection de l' Arsenal 713B est un autre assemblage de ces dossiers romains, intermédiaire entre ceux-ci et le Décret d'Yves⁴⁹.

L'épitomé des Institutes de la *Collectio Britannica* a été moins étudié. Il se trouve dans le manuscrit de Londres à la suite de la plus grosse série d'extraits du Digeste dans la section que l'on a nommée Varia I. Inventorié par Conrat, il est encore inédit⁵⁰. D'autres extraits circulent dans la Collection de l' Arsenal 713B⁵¹. En tout cas, la comparaison entre l'épitomé des Institutes de la *Collectio Britannica* et l'abrégé du *Manuel* d'Haymon montre que le premier n'est pas la source du second.

Il y a néanmoins un autre épitomé des Institutes qui a une forte relation de cousinage avec notre abrégé. Nous proposons de le nommer l'épitomé de Graz, car on le repère d'abord incorporé au *Livre de Graz*, cette collection de droit romain apparentée aux *Exceptiones Petri*⁵². L'épitomé de Graz y est inséré de manière maladroite à la fin du livre. Il est absent tant des *Exceptiones Petri* que des autres Livres de droit romain, celui de Tubingue, celui d'Asburnham ainsi que des *Excerpta Bellinensia*⁵³. On le retrouve néanmoins dans deux collections canoniques contemporaines du *Manuel* d'Haymon : la *Collectio Pragensis* (aussi nommé *Collection en 294 Titres*) et la *Collectio Admontensis*⁵⁴. Ces deux collections combinent des canons provenant des collections d'Yves de Chartres avec du droit romain, en particulier extrait des *Exceptiones Petri* ou de l'une de ses sources, le *Livre de Tubingue*. Si on a des arguments pour replacer les *Exceptiones Petri* et le *Livre de Tubingue* dans le Midi à Valence, on en manque pour localiser tant le *Livre de Graz* que les collections *Pragensis* et *Admontensis*⁵⁵.

48. A. FIORI, « La *Collectio Britannica* e la riemersione del Digesto », *RIDC*, 9 (1998), p. 81-122.

49. M. BRETT, « The sources and influence of Paris, Bibliothèque de l' Arsenal MS 713 », in *Proceedings of the Ninth Congress of Medieval Canon Law*, P. LANDAU – J. MÜLLER (éd.), Città del Vaticano, 1997, p. 149-167.

50. M. CONRAT, *Der Pandekten- und Institutionenauszug der brittischen Dekretalensammlung, Quelle des Ivo*, Berlin, 1887.

51. A. FIORI, « La *Collectio Britannica*... » (cf. n. 48), p. 110.

52. H. LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter* (cf. note 38), t. 1, p. 388-395.

53. Le *Livre de Graz* est édité dans *Scritti giuridici preirneriani*, C. MOR (éd.), Torino, 1980, p. 263-300. L'épitomé se trouve aux canons 71 à 80.

54. *Collectio Pragensis*, can. 272-279 (J. VON SCHULTE [éd.], « Über drei in Prager Handschriften enthaltene Canonen-Sammlungen », *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, Phil. Hist. Klasse*, 57, (1868), p. 171-232, p. 207-211). Sur la *Collectio Admontensis* : W. STELZER, *Gelehrtes Recht in Österreich*, Wien, 1982, p. 25-44.

55. A. GOURON, « Sur la collection en 294 chapitres : ms. Prague Univ. VIII H. 7 », *Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale*, 2 (1978), p. 95-106 a voulu replacer la *Collectio Pragensis* dans la région de Valence. Cette collection inclut

L'incorporation de droit romain dans les collections canoniques n'a, en tout cas, rien d'étonnant à l'époque. Yves de Chartres a beaucoup contribué à renouveler le stock de textes romains importés dans la matière canonique. De manière contemporaine à la rédaction du *Manuel* d'Haymon, les compilateurs de la seconde version de la *Collectio Caesaraugustana* ajoutent dans cette collection canonique composée d'un côté ou de l'autre des Pyrénées plusieurs chapitres extraits des *Exceptiones Petri*⁵⁶.

Dans la première moitié du XII^e siècle, les canonistes s'intéressent au droit romain différemment de leurs prédécesseurs. En grossissant le trait, les sédiments les plus anciens de droit romain « canonisé » rappellent les privilèges de l'Église accordés par les empereurs chrétiens. Désormais, les canonistes changent leur regard. Ce n'est plus Justinien comme protecteur de l'Église qui intéresse, mais le droit romain comme système et source de définitions et de concepts. C'est clair dans cet abrégé. On y résume des passages sur les sources du droit, le droit des personnes (statut des personnes, mariage, tutelle, donation, testaments), le droit des biens (définitions de la distinction biens corporels et incorporels, usufruit, usucapion, mais la célèbre *De rerum divisione* qui ouvre le deuxième livre est laissée de côté) et on termine par quelques passages sur le procès. L'empereur n'apparaît qu'une seule fois dans le chapitre qui définit la loi et mentionne la célèbre phrase sur la loi comme volonté du prince. Bien plus caractéristique est à mon sens l'extrait (*Inst.* 4.17) qui clôt l'abrégé : « L'office du juge est de ne pas juger autrement que conformément aux lois, aux constitutions et aux coutumes ».

Doit-on attribuer à Haymon cet abrégé ? Il y a des arguments pour s'y opposer. L'abrégé n'est présent que dans un seul manuscrit. Il n'est annoncé ni dans la préface, ni dans les tables des parties. On pourrait conclure qu'il s'agit d'un ajout du scribe du manuscrit A. Ne s'agirait-il pas d'une simple adaptation de l'épitomé de Graz que l'on pourrait imaginer originaire du Midi de la France ?

On peut répondre à l'argument sur les tables en notant qu'elles sont reprises de la *Collection en 10 Parties*. Elles n'ont donc pas été composées à la fin de

un modèle de testament (c. 256) qui mentionne un *castrum Ripaltum* dans lequel André Gouron propose de reconnaître Hauterives dans la Drôme. Cependant, comme le note André Gouron lui-même (*Id.*, p. 103), la forme latine de Hauterives est *Alta Rip[p]a* et les prénoms utilisés dans ce modèle, en particulier *Bertha* et un curieux *Burga* (sans doute une variante de Burchard) sont bien étrangers au Dauphiné. Je n'ai trouvé aucune *Berthe* ou *Burga* dans les index de P. GIRAUD, *Essai historique sur l'abbaye de s. Barnard et sur la ville de Romans*, Lyon, 1856-1869 ou de P. GUILLAUME (éd.), *Chartes de Durbon*, Montreuil-sur-Mer, 1893, cartulaire riche pour l'onomastique féminine.

56. U. BLUMENTHAL, « The *Collectio Canonum Caesaraugustana* and Roman Legal Sources », in *Canon Law, Religion and Politics. Liber Amicorum Robert Somerville*, U. BLUMENTHAL – A. WINROTH – P. LANDAU (éd.), Washington D.C., 2012, p. 233-252 et A. GOURON, « Aux origines de l'influence des glossateurs en Espagne », *Historia. Instituciones. Documentos*, 10 (1983), p. 325-346.

l'écriture du *Manuel*. Elles ne sont pas fidèles. Qualifier le lien entre notre abrégé et l'épitomé de Graz est plus hasardeux. Ce sont deux œuvres de nature différente. L'épitomé colle, avec plus ou moins de bonheur, des phrases extraites *verbatim* des *Institutes* ; l'abrégé, quant à lui, ne s'interdit pas de réécrire les *Institutes* pour arriver à des définitions claires dans un latin simple. Dans le choix des passages sources des *Institutes*, il y a de nombreuses similitudes, mais aussi d'importantes différences qui rendent impossible que l'épitomé de Graz soit la source matérielle de notre abrégé. Il y a du cousinage, mais pas de filiation. On pourrait alors accumuler les hypothèses et supposer une source commune ou des versions successives. Ce serait assez fragile.

En l'état du dossier philologique, je préfère m'en tenir à une solution plus simple. Je note d'abord que la technique de résumé de l'abrégé des *Institutes* est exactement similaire à celle qui est appliquée aux canons du *Manuel*. Dans le manuscrit A, l'abrégé est de la même main sans séparation avec la fin du dixième livre. D'autre part, le contenu de l'abrégé correspond bien à l'usage d'un archidiaque qui voudrait juger selon les canons, mais aussi « conformément aux lois, aux constitutions et aux coutumes ». Ces arguments me conduisent à penser que c'est Haymon qui abrège. Peut-être qu'après avoir terminé une première version de son *Manuel*, il a voulu appliquer son talent d'abréviateur à d'autres textes ?

4. Le Manuel et la *Summa Trecensis*

L'abrégé des *Institutes* qui se trouve à la fin du manuscrit A est un point d'entrée du droit romain dans le *Manuel*. Ce n'est pas le seul. Haymon hérite des différents extraits du droit romain qui circulent dans la matière canonique, en particulier depuis Yves de Chartres. On en trouve un concentré au début de la sixième partie avec une double série d'extraits : la première (6.6 à 6.12) traite du témoignage, la seconde (6.13 à 6.19) introduite par le chapeau *De causis et iudiciis laicorum* concerne le testament, le commodat et le dépôt.

En voici une transcription à partir des manuscrits A fol. 42v-43v et B fol. 50v-51v. Les indications des sources reprennent les conventions de la *Clavis Canonum*⁵⁷.

6.6 Ex libro legum Quod ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat.
D. 22.3.2] ID 16.179 ; IP 5.18 ; ZE06.05.01.05

6.7 Ex concilio Turonensi Quod viles et indigne persone ad testimonium recipiende non sunt quia sunt multi qui pro nichilo peierare ducunt in tantum ut pro unius diei satietate aut pro quolibet precio conduci possunt ad iuramentum.

BenL A 3.88(E)] ID 16.337 ; IP 5.24 ; ZE06.05.01.11

57. L. FOWLER-MAGERL, *Clavis Canonum* (cf. n. 6).

6.8 Ex lege Theodosiana Quod servo penitus non credatur si alicui crimen obiecerit.

BenL 2.344(B)] ID 16.224 ; IP 5.27 ; ZE06.05.01.15

6.9 Ex libro constitutionum Quod hereticus contra hereticum litigans, potest hereticum testem inducere. Si autem orthodoxus contra hereticum litigat, pro orthodoxo quidem poterit testimonium heretici prevalere. Orthodoxis autem litigantibus ad testimonium nullus heretico pateat aditus.

Jul. epit. 41.2] ID 16.131 ; IP 5.28 ; ZE06.05.01.16

6.10 Ex lege Theodosiana Quod unius testimonium, quantumcumque splendida persona vel idonea videatur, nullatenus audiendum est.

Lex Rom. 11.14.2] ID 16.204a ; IP 5.21 ; ZE06.05.01.08

6.11 Ex libro constitutionum Quod testis idoneus non est pater filio aut filius patri ; nec videntur testes idonei quibus imperari potest ut testes sint.

D. 22.5.6, 9] ID 16.181 ; IP 5.34 ; ZE06.05.01.23

6.12 Ex eodem Quod ex lege Iulia colligitur etiam mulieres testimonium in iudicio dicendi ius habere.

D. 22.5.18] IP 5.37 ; ZE06.05.01.26

6.13 De causis et iudiciis laicorum Quod furiosi vel mente capti vel impubes et qui alieno iuri sunt subiecti, testamenti faciendi potestatem non habent.

Inst. 2.12 pr. 1] IP 5.60b ; ZE06.05.01.56

6.14 Item Si aliquis unam rem per legitimas scripturas donaverit, uni prius et alteri postea, non est querendum in his donationibus quis prius, quis posterius acceperit. Sed qui rem tradante donatore possederit, is eam cui est tradita possidebit. Nec interest utrum in parentes an in extraneos factura sit donatio.

Pauli Sent. 5.12.4 int.] IP 5.66a ; ZE06.05.01.64 [factura sit donatio *om.* A

6.15 Item Quod heres illius cui pecunia credita dicitur ad sacramentum vocari non potest quia que egerit auctor suus ad integritatem non potuit scire.

Pauli Sent. 2.1.4 int] ID 6.198 ; IP 5.66d ; ZE06.05.01.66

6.16 Item Si facto naufragio vel ruina vel incendio aut quolibet simili casu res commodata amissa sit, non tenebitur eo nomine is cui commodata est, nisi forte cum possit rem commodatam salvam facere cum suam pretulerit.

Pauli Sent. 2.4.12] ID 6.199 ; IP 5.67 ; ZE06.05.01.68

6.17 Item Creditor, si sine conditione pignus sibi depositum tenens, ter debitorem suum convenerit ut solvat debitum et pignus recipiat. Si debitor noluerit post tres ammonitiones creditor detrahendi, pignoris liberam habeat potestatem.

Pauli Sent. 2.5.1] ID 6.199 ; IP 5.69a ; ZE06.05.01.71

6.18 Ex libro capitulari Si cui aurum vel argentum aut ornamenta vel quecumque species fuerint commodate sive custodiende tradite sint, sive vendende et in domo ipsius cum rebus suis incendio fuerint cremate, una cum testibus qui commodata susceperat prebeat sacramentum nichil exinde suis profuisse compendiis et nichil cogatur exsolvere, preter aurum et argentum quod ardere non potuit.

BenL 1.356(B)] ID 16.220 ; ZE06.05.01.72

6.19 Ex libro sententiarum Pauli Si quilibet fideiussores plures sint particularim, id est unus quisque pro portione sua debitum exsolvant.

Résume Pauli Sent. 1.20.1] ID 16.255 ; IP 5.70a ; ZE06.05.01.75

Dans le manuscrit D, fol. 22v-24r, cette partie est bien différente. En voici une transcription partielle :

6a.6 De personibus Iustinianus Illi incumbit probatio qui affirmat non qui negat quia per rerum naturam negantis nulla est probatio. Viles et indigne persone ad testimonium non sunt recipiende quia sunt multi qui pro nichilo ducunt peierare in tantum, ut pro unius diei sacietate aut pro quolibet precio possint conduci leviter. Et non solum illi qui periurant sed etiam illi qui periurior consentiunt simili dampnacione plectendi sunt.

6.6 + *Cod.* 4.19.23 + 6.7 + IP 5.24

6a.7 Theodosius imperator Servo penitus non credatur si alicui crimen obiecerit. Hereticus contra hereticum litigans potest hereticum testem inducere. Si autem orthodoxus contra hereticum litiget pro orthodoxo quidem heretici testimonium valere poterit. Orthodoxis autem litigantibus ad testimonium nullus heretico pateat aditus.

6.8 + 6.9

6a.8 De testibus Testimoniorum usus frequens ac necessarius est, et ab hiis precipue est exigendus quorum fides non vacillet. Testium fides diligenter examinanda est. Nam si caret suspicione testimonium vel propter personam a qua fertur quod honesta sit vel propter causam quod neque lucri, neque glorie, neque inimicie causa sit admittendum est. Nullius recipiatur testimonium, nisi eius qui bone sit opinionis vel quem dignitas commendat vel iure honestas, vel artis titulus laudabilis vel etiam aliorum testium vox bona de vita eius consentiens. Ubi numerus testium non adicitur, duo sufficiunt. Pluralis enim elocutio

duorum numero contenta est. Superflua igitur multitudine testium homines vexandi non sunt quia non oportet respici ad multitudinem sed ad sinceram testimoniorum fidem. Idonei non videntur esse testes quibus imperari potest ut testes sint, neque pater filio aut filius patris testis idoneus est. Ex eo quod prohibet lex Iulia de adulteriis testimonium dicere mulieres condempnatas, colligitur etiam mulieres testimonium in iudicio dicendi ius habere. Unius testimonium quantumlibet splendida et idonea videatur esse persona nullatenus audiendum est. Testes priusquam de causa interrogentur sacramento debent constringi ut iurent se nichil falsi esse dicturos.

D. 22.5.1 + D. 22.5.3 + IP 5.25 + D. 22.5.12 + D. 22.5.21 + IP 5.33, 34, 37 + IP 5.21-22

6a.9 De causis et iudiciis laicorum Iudicium est animi arbitrium publica auctoritate indultum. Equum est privatorum lites ab eo qui publicam vicem gerit, id est a iudice diffinit effectui que per executores mancipari. Apud eum qui iurisdictioni preest, iudicia expedienda sunt. Iurisdictionis est potestas ius dicendi. Iudicium officium est citare aut compellere litigantes ad iudicium venire et his exhibitis allegaciones pro arcium audire et postea singulas discutere et subtiliter examinare et sepius utrumque interrogare si desistere aut minuere aut novi aliquid velint addere. Quo facto, utraque parte presente vel altera quam per contumaciam absente quod sibi iustius et equius videbitur, debet pronunciare.

Summa Trecensis 3.1 (éd. p. 46-47) + Summa Trecensis 3.6 (éd. p. 51) + Summa Trecensis 3.1 (éd. p. 48)

6a.10 De iudiciis Causa cognita dilaciones dandis sunt a iudice tam actore quam reo postulante. Pro estimacione vero iudicis tempus iudiciarum quo artatur vel dilacio prorsus denegatur amplius quam semel, nisi ex iustissima causa dilaciones dande non sunt. Actor rei forum tam civili quam criminali causa sequi debet. Forum enim dicimus tam ratione domicilium quam ratione contractus. Equum est ibi eum conveniri ubi habet vel ubi contrahit vel delinquit. Ad actoris officium pertinet intendere et intenta probare donec reus confessus sit vel iudici fidem faciat. Reus confiteri debet vel negare ; si confiteatur vel excipere debet et probare exceptionem quod ad modum actor suam probat intencionem vel solvere. Quod si neutrum horum faciat condempnabitur.

Summa Trecensis 3.4 (éd. p. 49-50) + Summa Trecensis 3.6 (éd. p. 51) + Summa Trecensis 3.1 (éd. p. 48)

6a.11 De ordine iudiciorum Ordo iudiciorum talis est ut qui prius ad iudicium aliquam vocaverit illius causa precedere debet nisi civilis criminali aut econverso preiudicet, forte quia maior est. Maior enim minori preferendus est. Actiones alie sunt civiles, alie criminales, tamen alie et civiles et criminales. Civiles tamen sunt ut omnis in rem et omnis que ex contractibus vel quasi

contractibus procedunt. Criminales tamen quibus nulla pecunia irrogatur sed tamen personalis pena expectatur ut adulterii, homicidii. Civiles et criminales sunt pro quibus et pecunia et pena irrogatur et persona deliquentis punitur, veluti furti, doli, rapine, invasionis, iniurie.

Summa Trecensis 3.2 (éd. p. 49) ; non inventum

6a.12 De criminalibus questionibus [...]

6a.13 De criminibus Omnis pena qua reus exercetur aut ordinaria est id est sub certo fine a legibus constituta aut extraordinaria id est iudicis arbitrio posita.

6a.14 De penis legalibus constitutis [...]

Celui qui a réécrit le *De causis et iudiciis laicorum* a repris la première version mais il avait à sa disposition une bibliothèque de droit romain bien plus riche. Détaillons son travail :

Le 6a.6 reprend deux canons de la première version en y insérant une phrase issue du Code.

Pour le 6a.8, il s'inspire des extraits de la première version sur le témoignage, mais il va revenir à leur source dans la *Panormie* et il y ajoute une série de règles de droit extraites du Digeste (*D. 22.5*) qui lui donne aussi le titre de son chapitre *De testibus*. A-t-il utilisé directement le Digeste ou un épitomé ? Dans le Décret de Gratien, on trouve en effet une *palea*, C.4 q.2-3 c.3, qui est aussi un assemblage d'extraits de *D. 22.5* sur le témoignage. La comparaison entre notre *De testibus* et la *palea* du Décret montre que l'un n'est pas la source de l'autre. Cependant, on peut imaginer que d'autres assemblages de *D. 22.5* circulaient à l'époque.

À partir du 6a.9, la seconde version du *De causis et iudiciis laicorum* change de nature. Il s'agit d'un court *ordo iudiciorum* fabriqué à partir de la *Summa Trecensis*, cette Somme au Code qui a eu une grande influence au XII^e siècle⁵⁸. De nombreuses hypothèses ont été avancées sur la *Summa Trecensis*. André Gouron y voit l'œuvre d'un maître Géraud actif à Arles dans le milieu des années 1130⁵⁹.

À la fin du 6a.11, on trouve une classification des actions qui ne provient pas de la *Summa Trecensis*. Elle se rapproche de manière assez lâche avec celle du *Tractatus de actionum varietate* qui est copié dans un appendice d'un manuscrit des *Exceptiones Petri*⁶⁰. Les chapitres sur la procédure criminelle restent aussi à identifier.

58. Édition par H. FITTING, *Summa codicis des Irnerius mit einer Einleitung*, Berlin, 1894.

59. A. GOURON, « L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis* », *Ius Commune*, 12 (1984), p. 1-38 repris dans IDEM, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, London, 1987.

60. H. LANGE, *Römisches Recht im Mittelalter* (cf. n. 38), t. 1, p. 395.

Il est intéressant de remarquer que l'auteur de la seconde version du *De causis et iudiciis laicorum* suit le début du troisième livre de la *Summa Trecensis* mais il saute le chapitre (3.3) sur la *litis contestatio*. Il a dû considérer que cette phase du procès, dont on connaît l'importance par la suite dans le droit romano-canonique, ne correspondait pas à sa pratique quotidienne de juge, un procès oral sans *libelli*.

Il est difficile dans l'état du dossier de dater cette seconde version du *De causis et iudiciis laicorum*. Comme on le voit, il ne s'agissait pas de simplement copier des textes supplémentaires, mais bien de retravailler une partie du *Manuel* pour y inclure un *ordo iudiciorum* qui n'était qu'esquissé dans la première version. Il s'agit sans doute d'un travail effectué dans la seconde moitié du XII^e siècle à une époque où la *Summa Trecensis* est suffisamment répandue pour être utilisée par Jean de Salisbury dans son *Policraticus*⁶¹.

En comparant le *Manuel* à sa source la *Collection en 10 Parties*, j'avais noté l'intérêt qu'Haymon portait à la procédure. La seconde version du *De causis et iudiciis laicorum* accentue ce trait. Il ne s'agit pas d'une évolution qui doit étonner. La forêt des *ordines iudiciorum* du XII^e et XIII^e siècle aujourd'hui bien cartographiée montre que, partout en Europe, on cherchait des modèles pour conduire les procès sur de nouvelles bases⁶².

*
* * *

L'examen que nous avons mené du *Manuel* d'Haymon permet de conclure par quelques remarques plus générales.

Tout d'abord ce *Manuel* est un bon manuel ! Haymon avait du talent pour clarifier et simplifier. Aujourd'hui, il serait un enseignant apprécié de ses étudiants comme Brigitte Basdevant-Gaudemet a su l'être. Haymon était certainement au cœur d'une éphémère école juridique de Châlons. J'ai montré ailleurs que l'un de ses prédécesseurs sur son siège, Guillaume de Champeaux, a enseigné la théologie dans cette ville qui a été un satellite de Laon⁶³. On a compilé à Châlons du droit canonique ; on y a aussi lu du droit romain. Voici un autre point que l'on peut rajouter à la carte européenne de la renaissance du droit ; une carte qui s'est complexifiée au fur et à mesure des découvertes des cinquante dernières années et qui montre que Bologne ne fut pas aussi dominante qu'elle le deviendra à partir de la fin du XII^e siècle.

61. G. MICZKA, « Zur Benutzung der *Summa Codicis Trecensis* bei Johannes von Salisbury », in *The World of John of Salisbury*, M. WILKS (éd.), Oxford, 1984, p. 381-399.

62. L. FOWLER-MAGERL, *Ordo iudiciorum vel ordo iudiciarius*, Frankfurt am Main, 1984 et IDEM, *Ordines iudicarii and Libelli de ordine iudiciorum*, Turnhout, 1994.

63. Ch. DE MIRAMON, « Quatre notes biographiques sur Guillaume de Champeaux », in *Arts du langage et théologie aux confins des XI^e et XII^e siècles*, I. ROSIER-CATACH (éd.), Turnhout, 2011, p. 45-82.

Ensuite, il faut reconsidérer Haymon, juriste. Dans la lignée de Paul Fournier, on l'a considéré comme un épigone d'Yves de Chartres. C'est moins simple. Je terminerai cet article en rapprochant deux préfaces : celle très « haymonienne » de la *Seconde Collection de Châlons* et celle des *Exceptiones Petri*, cette collection provençale de droit romain déjà évoquée.

La préface de la *Seconde Collection de Châlons* se clôt ainsi :

« Notons que toutes les sentences qui sont ici regroupées ne sont pas bonnes à notre époque pour appuyer une décision. Comme diverses personnes ont jugé de manière diverse, nous avons voulu montrer à notre sagace lecteur enquêteur ce qu'il doit suivre et ce qu'il doit rejeter. En effet, les régions diverses ont édicté différentes choses selon les lieux, les personnes et les époques. Ce que la nécessité n'exige pas peut être modifié, si l'utilité le recommande⁶⁴ ».

À première lecture, cette préface pourrait faire penser au *Prologue* d'Yves. Il s'agit, en fait, d'une proposition bien plus radicale. Yves explique que : « [les] dispenses accordées après mûre délibération doivent-elles cesser lorsque cesse la nécessité, et il ne faut pas prendre pour une loi ce qui a été suggéré par l'utilité ou imposé par la nécessité⁶⁵ ». La dispense ne saurait être que temporaire. L'utilité ne peut pas changer la loi. Au contraire, chez Haymon, le compilateur de collections s'accorde une large capacité pour actualiser et moderniser les canons. De même, l'auteur des *Exceptiones Petri* explique qu'il a enlevé les nœuds (*enodamus*) des complexités du droit ; « ce que nous avons repéré dans les lois, d'inutile, d'incongru, de contraire à l'équité, nous l'avons foulé de nos pieds⁶⁶ ». Revêtus du manteau de l'utilité ou de l'équité, des juristes ne clament pas *diversa sed non adversa* mais s'autorisent à façonner le droit à leur volonté. La doctrine élargue l'inconstant et confus législateur. L'herméneutique bolonaise choisira une voie bien différente. Mais c'est une autre histoire.

Appendice : L'abrégé des Institutes du Paris, BnF, lat. 4377

[58v] **Excepta de legibus**

De iusticia : Iusticia est constans et perpetua voluntatis ius suum cuique tribuens.

Inst. 1.1

64. P. FOURNIER, « Les collections canoniques... » (cf. n. 8), p. 639 ; traduction anglaise dans *Prefaces to Canon Law Books in Latin Christianity : Selected Translations, 500-1245*, R. SOMERVILLE – B. BRASINGTON (éd.), New Haven – London, 1998, p. 165.

65. YVES DE CHARTRES, *Le Prologue...* (cf. n. 33), p. 125.

66. *Exceptiones Petri, praef.* (*Scritti giuridici preirmeriani...*[cf. n. 53], p. 47).

De preceptis sive partibus iuris : Ius autem est divinarum atque humanarum noticia, iusti atque iniusti scientia. Iuris precepta sunt honeste vivere, alterum non ledere, suum cuique tribuere.

Inst. 1.1.1 ; Inst. 1.1.3

Divisio iuris : Huius iuris due sunt positiones publicum et privatum. Publicum ius est quod ad statum rei romane spectat. Privatum ius quod ad singulorum utilitatem pertinet. Privatum ius tripartite colligitur, scilicet ex naturali iure et gentium et civili.

Inst. 1.1.4

De iure naturali : Ius naturale est quod natura omnia animalia docuit qua in celo, qua in terra, qua in mari nascuntur ut maris atque femine coniugatio, liberorum procreatio et educatio.

Inst. 1.2

De iure civili : Ius civile est ius proprium uniuscuiusque civitatis veluti ius civile athenensium [59r] quo proprie populus ille utitur vel romanorum.

Inst. 1.2.2

De iure gentium : Ius gentium est quod naturalis ratio inter omnes homines constituit quod apud omnes populos per eque custoditur, vocaturque ius gentium quasi quo iure omnes gentes utuntur. Ex quo introducta est captivitas, servitus et omnes pene, contractus ut emptio, venditio, locatio, conductio, societas, depositum, mutuum et alii innumerabiles.

Inst. 1.2.1 ; Inst. 1.2.3

Quid sit lex : Lex est <quod> populus romanus senatore, magistratu interrogante velut consule constituebat. Sed et quod principi placuit legem habet vigorem. Nam quodcumque imperator per epistolam constituit vel cognoscens decrevit vel edicto precepit, legem esse constat. Imperialium autem constitutionum quedam personales sunt quam alicui specialiter delegantur et non trahunt ad exemplum quedam generales.

Inst. 1.2.4 ; Inst. 1.2.6

De personis : Summa divisio de iure personarum. Omnes homines aut servi aut liberi sunt. Libertas autem est naturalis facultas eius quod cuique facere libet (ms. debet) nisi quid vi aut iure pro<hi>betur. Servitus autem est constitutio iuris gentium quia quis dominio alieno contra naturam subicitur. Servi autem nascuntur aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris, fiunt iure gentium aut civili.

Inst. 1.3 ; Inst. 1.3.2 ; Inst. 1.3.4

Quod sit ingenuus : Ingenuus is est is est qui statim ut natus est liber est, sive ex duobus ingenuis matrimonio editus sive ex libertinis sive ex altero libertino et altero ingenuo. Sed etsi quis ex libera matre patre [59v] servo nascitur nichilominus ingenuus est.

Inst. 1.4

De libertinis : Libertini sunt qui ex iusta servitute manumissi sunt. Manumissio autem est datio libertatis. Nam quamdiu quis in servitute est tamdiu manu et potestati subpositus est.

Sequitur alia divisio personarum. Quaedam persone sui iuris sunt quedam alieno iuris subiecte. Subiectorum alieno iuri alii in potestate dominorum sunt ut servi, alii in potestate parenti ut filii qui ex iustis nuptiis procreati sunt.

Inst. 1.8 ; Inst. 1.8.1 ; Inst. 1.9

De nuptiis : Nuptie autem sive matrimonium est viri ac mulieris coniunctio individuum vite consuetudinem continens. Iustas autem nuptias contrahunt masculi puberes femine viri potentes sive paterfamilias sive materfamilias dum tamen filiifamilias consensum habeant parentum in quarum potestate sunt. Nam hoc fieri debere et naturalis ratio suadet et civilis in tantum ut iussus (ms. iussum) parentis precedere debeat.

Inst. 1.9.1 ; Inst. 1.10

Quod sit tutela : Harum autem personarum que sui iuris sunt ; quedam sunt in tutela, quedam in curatione, quedam neutro iure tenentur. Est autem tutela ut Servius definit vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter etatem se defendere nequit iure civili data ac permissa. Ab hac autem liberantur pupilli ac pupille puberes esse ceperunt quod fit post [60r] XIIIum annum. Curatores inde accipiunt usque ad XXVum annum quia licet puberes sint, tamen huius etatis non sunt ut negotia sua tueri possint.

Inst. 1.13 ; Inst. 1.13.1 ; Inst. 1.22 ; Inst. 1.23

De rebus corporalibus et incorporalibus : Quod quedam res corporales sunt quedam incorporales. Corporales sunt que sui natura tangi possunt ut fundus, homo, vestis (ms. *usus*), aureus, argentum et cet. Incorporales autem sunt que tangi non possunt qualia sunt illa que in iure consistunt sicut hereditas, ususfructus, usus, obligationes.

Inst. 2.2

Quod sit ususfructus : Ususfructus autem est ius alieni rebus utendi salva rerum substantia. Finitur autem ususfructus morte fructuarii.

Inst. 2.4

Quod sit usucapio : Usucapio est longi temporis possessio. Et sanctitum est ut res quidem mobiles per triennium usucapiantur. Immobiles vero per longi temporis possessionem, id est decennio inter presentes, inter absentes XX annis usucapiantur. Furtivarum autem rerum et vi possessorum leges (ms. legis) inhibent usucapionem.

Inst. 2.6 ; Inst. 2.6.2

De donationibus : Quod donationum duo sunt genera, mortis causa et non mortis causa. Mortis causa donatio est cum quis ita donat ut si quid ei humanitus contigisset haberet is qui accepit. Sin autem supervixisset qui donavit reciperet. Alie autem donationes sunt que sine ulla mortis cogitatione fiunt quas et inter vivos appellamus. Que si fuerint perfecte, temere revocari non possunt. Perficiuntur autem cum donator suam voluntatem scriptis manifestaverit ad exemplum venditionis. [60v]

Inst. 2.7 ; Inst. 2.7.1 ; Inst. 2.7.2

De dote : Quod maritus in vita muliere dotale predium alienare non potest.

Inst. 2.8

Quod sit testamentum : Testamentum ex eo appellatur quod testatio mentis est. In testibus autem testamentorum non debet esse qui in potestate testatoris sunt. Quod heredes instituere permissum est tam liberos quam servos proprios quam alienos. Legatum est donatio quedam a defuncto relicta. Quod intestatus decedit qui aut omnino testamentum non fecit, aut non iure fecit, aut id quod fecerat ruptum, irritumve factum est, aut nemo heres est.

Inst. 2.9 ; Inst. 2.10.9 ; Inst. 2.14 ; Inst. 2.20.1 ; Inst. 3.1

Quod sit obligatio : Obligatio est iuris vinculum quo necessitate astringimur alicuius solvende rei secundum nostre civitatis iura. Obligatio autem contrahitur aut re, aut verbis, aut litteris, aut consensu.

Inst. 3.13 ; Inst. 3.20.1

De pena temere litigantium : Quod temere litigantes modo pecuniaria pena modo iusiurandi religione, modo metu infamie coercentur. Et reus non aliter suis allegationibus utitur nisi prius iuraverit quod putans se bona instantia uti ad contradicendum pervenit. Que improbus litigator in dampnum impensas litis inferre adversario cogatur.

Inst. 4.16 ; Inst. 4.16.1 ; Inst. 4.16.1, fin.

De officio iudicis : Officium autem iudicis est ne aliter iudicet quam legibus aut constitutionibus aut moribus proditum est.

Inst. 4.17